CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

OPINION

DE

LEMOINE-DESFORGES,

Député d'Ille-et-Vilaine,

Sur la résolution du 7 fructidor an 7, relative aux caissiers, sous-caissiers et contrôleurs de la trésorerie nationale, appelés en témoignage.

Séance du 21 fructidor an 7.

Représentans du peuple,

Une commission, composée de cinq membres de ce Conseil, vous a fait, le 12 de ce mois, par l'organe de notre collègue Mouricault, un rapport sur la

résolution du 7, relative aux caissiers, sous-caissiers et contrôleurs de la trésorerie nationale, appelés en témoignage. Cette commission vous a proposé à l'unanimité d'approuver la résolution.

Quelques objections élevées contre cette même résolution en ont retardé l'approbation, et ont porté le Conseil à en prononcer l'ajournement.

Je viens vous faire part du résultat de mes méditations et de mon expérience sur cette matière ; mais, avant toutes choses, je crois devoir vous rappeler sommairement les faits pour en venir à l'état de la question.

Des employés, caissiers, sous-caissiers et contrôleurs des caisses journalières de la trésorerie nationale avoient été cités à comparoître comme témoins au tribunal criminel du département de l'Aisne, séant à Laon, à raison de falsification de rescriptions délivrées tant par le caissier des recettes journalières de la trésorerie que par un sous-caissier, et signées du contrôleur de la caisse principale et de celui qui en remplit les fonctions auprès de la caisse auxiliaire.

Sur une première citation donnée à ces employés devant le directeur du jury de l'arrondissement de Château-Thierry, le ministre de la justice prit sur son compte de faire dispenser ces employés d'un déplacement dont l'effet eût été d'occasionner la suspension d'un service qui n'est pas susceptible d'être interrompu un seul jour.

L'affaire portée au tribunal criminel, le ministre de la justice fit parvenir au commissaire du Directoire exécutif près ce tribunal, les mêmes observations qu'il avoit faites au directeur du jury de Château-Thierry ; mais ce commissaire ayant persisté à croire que les employés de la trésorerie devoient comparoître devant le

tribunal, leur fit notifier de nouvelles citations à cet effet.

Le Conseil des Cinq-Cents, en ayant eu connoissance, pensa qu'une loi devenoit nécessaire sur cette matière : delà une première résolution du 2 thermidor, qui fut soumise à l'examen d'une commission de cinq membres qui vous en fit son rapport le 6 du même mois, par l'organe de notre collègue Lemenuet.

Cette résolution renfermoit de vices essentiels qui furent remarqués par votre commission, et le rapporteur les développa à cette tribune.

L'article premier sembloit accorder aux caissiers, sous-caissiers, contrôleurs des caisses journalières de la trésorerie, une dispense générale de comparoître comme témoins devant les tribunaux autres que ceux séans dans la commune où ils résident, quelles que fussent la nature du délit et celle de la déclaration qu'ils pouvoient avoir à donner à la justice, soit qu'elle fût bornée au fait matériel du délit, soit qu'elle dût indiquer et charger son auteur.

Votre commission voyoit, et le Conseil vit de même, dans la généralité de cet article, une atteinte portée aux moyens de justification que la loi a sagement réservés en faveur des accusés, et qui résultent du débat que la loi établit entre eux et les témoins, débat duquel jaillit ordinairement la verité, et d'où résulte souvent la preuve de la malignité ou de l'erreur d'un témoin.

Mais votre commission déclaroit qu'elle vous eût proposé d'approuver cette première résolution, si elle n'avoit pas dépassé le but qu'on vouloit atteindre ; savoir, la preuve de la matérialité du délit en matière d'expéditions falsifiées de la trésorerie, laquelle consiste ordinairement dans une comparaison de signatures ou dans un rapprochement de la pièce arguée de faux avec les

registres de la trésorerie. Sous ce rapport le voyage des employés pour être avisagés à l'accusé ne paroissoit pas nécessaire à votre commission ; le transport des registres lui sembloit aussi impossible et dangereux.

La résolution du 2 thermidor proposoit de suppléer à la présence des employés comme témoins dans les tribunaux éloignés, par des déclarations qu'ils donneroient devant les officiers de police et juges civils ou criminels du lieu de leur résidence, et qui seroient envoyées, duement scellées et cachetées, au greffe du tribunal qui auroit requis ces déclarations, et qui auroit donné un état des faits et des questions sur lesquels les parties civiles, l'accusé ou l'accusateur public requièrent les témoignages.

Mais l'article III de cette première résolution sembloit limiter l'usage de ces déclarations données devant les juges du lieu de la résidence des employés de la trésorerie, au seul examen du jury de jugement. « Dans l'examen du jury de jugement, portoit cet article III, les » déclarations seront lues publiquement ; elles seront débattues par l'accusé et par ses conseils, et les jurés y » auront tel égard que de raison. »

Le rapport de votre commission blamoit avec juste cause cette limitation au jury de jugement. Les preuves du délit ne sont pas moins nécessaires au jury d'accusation, dont la religion doit être éclairée comme celle du jury de jugement.

Ces deux irrégularités dans la rédaction du texte de la résolution, furent les seules qui furent relevées dans le rapport de votre commission ; elles vous déterminèrent à déclarer que vous ne pouviez approuver cette résolution. Mais, en approuvant le rapport de votre commission, en arrêtant qu'il seroit imprimé pour être distribué, suivant l'usage, aux membres des deux Con-

seils, vous disiez implicitement à nos collègues des Cinq-Cents : Si vous nous envoyiez une autre résolution qui fût purgée des vices que nous avons trouvés dans celle-ci, ou, en d'autres termes, une autre résolution qui limitât la dispense accordée aux principaux employés de la trésorerie, de comparoître devant les tribunaux autres que ceux du lieu de leur résidence, aux cas où il ne s'agiroit que de faits relatifs à leurs fonctions, et où leurs déclarations ne devroient porter que sur la matérialité d'un délit, sans aucun rapport à son auteur, si cette nouvelle résolution déterminoit l'usage de la déclaration donnée devant les juges du lieu de la résidence des employés, au jury d'accusation, comme au jury de jugement, nous ne trouverions plus d'obstacle à l'adoption d'une pareille résolution.

C'est ainsi que l'ont conçu nos collègues des Cinq-Cents, et c'est ainsi que je l'ai conçu moi-même.

Or, le Conseil des Cinq-Cents vous a envoyé une nouvelle résolution le 7 de ce mois.

L'article premier est ainsi conçu : « Lorsqu'il y » aura lieu de citer en témoignage, soit en matière » civile, soit en matière criminelle, des caissiers, sous- » caissiers, ou contrôleurs des caisses journalières de » la trésorerie nationale, *pour faits relatifs à leurs fonc-* » *tions, et sur la seule matérialité des faits*, devant des » tribunaux autres que ceux séans dans la commune » où ils résident pour l'exercice de leurs fonctions, le » juge civil, ou officier de justice, ou directeur du » jury, ou président du tribunal criminel devant les- » quels on voudra les produire en témoins, adres- » seront au juge civil, ou directeur du jury du lieu » de la résidence desdits caissiers, sous-caissiers, ou » contrôleurs des caisses journalières de la trésorerie » nationale, un état des faits, demandes et questions

» sur lesquels les parties civiles, l'accusé, ou l'accu-
» sateur public desirent leurs témoignages. Les officiers
» de police et juges civils ou criminels, auxquels cet
» état sera adressé, feront assigner, devant eux, les-
» dits caissiers, sous-caissiers ou contrôleurs des caisses
» journalières de la trésorerie nationale, et recevront
» leur déclaration par écrit. »

L'article III répare l'omission qui se trouvoit dans le même article de la résolution du 2 thermidor. « Dans » l'examen du jury d'accusation, porte celui-ci, les » déclarations seront lues, et les jurés y auront tel » égard que de raison. »

Cette nouvelle résolution a été soumise à l'examen d'une nouvelle commission de cinq membres : notre collègue Mouricault vous en a fait son rapport le 12 de ce mois ; il vous a démontré que le texte de la nouvelle résolution étoit purgé des vices que vous aviez remarqués dans la première ; il vous a manifesté le vœu unanime de la commission pour l'adoption.

En pareil cas, j'ai souvent vu que le Conseil des Anciens se portoit à approuver les nouvelles résolutions, même sans rapport et sans discussion : cependant vous avez ajourné celle-ci. Je viens appuyer l'avis de votre commission, et vous demander l'approbation de la nouvelle résolution du 7 de ce mois ; je n'ajouterai que quelques réflexions à celles que vous a présentées le rapporteur de la commission.

Deux considérations me portent à voter pour la nouvelle résolution.

La première est l'inconvénient sensible qui résulteroit du déplacement, sans nécessité absolue, des caissiers, sous-caissiers et contrôleurs des caisses journalières de la trésorerie ; le déplacement de ces principaux employés dans les divers tribunaux de la République com-

promettroit nécessairement le service de la trésorerie : les deux commissions qui ont successivement examiné cette question, se sont accordées pour vous en présenter l'affirmative.

J'ajouterai aux observations qu'ils vous ont faites à cet égard, que cette dispense accordée à des fonctionnaires publics, de comparoître comme témoins dans les tribunaux situés hors le lieu de leur résidence, n'est pas sans exemple dans notre législation.

Une loi du 7 pluviose an 2 porte : qu'aucun représentant du peuple ne pourra être cité pour déposer comme témoin, tant en matière civile qu'en matière criminelle, dans les tribunaux séans hors de Paris, qu'en vertu d'un décret de la Convention nationale ou du Corps législatif.

Une autre loi, du 18 prairial an 2, dispose que lorsque le témoignage de militaires, ou de citoyens attachés aux armées, ou employés à leur suite, sera requis dans des affaires criminelles ou de police correctionnelles, portées, soit devant un autre tribunal militaire que celui de leur arrondissement, soit devant un autre tribunal ordinaire que celui de leur garnison; l'officier de police civil ou militaire, le directeur du jury, l'accusateur public ou militaire qui jugera nécessaire de les faire entendre, rédigera et communiquera au prévenu ou accusé la série des questions auxquelles il croira qu'il doit répondre, tiendra note des observations du prévenu ou accusé, et adressera le tout à l'accusateur public de l'armée où ils seront employés. La même forme sera observée à l'égard des témoins de la qualité énoncée ci-dessus, que le prévenu ou l'accusé voudroit faire entendre pour sa justification. L'accusateur militaire auquel auront été adressées les questions et observations, les fera de suite passer à

l'officier de police de sûreté militaire le plus à portée des témoins à entendre, et il veillera à ce que cet officier reçoive, sans délai et par écrit, leurs déclarations sur chacune des questions qui lui auront été transmises, et à ce qu'il les fasse parvenir sans le moindre retard à l'officier de police, directeur du jury ou accusateur public ou militaire, qui aura envoyé les questions ou observations ci-dessus.

Il est à remarquer qu'aux époques où ces deux lois des 7 pluviose et 18 prairial an 2 furent rendues, la liberté des citoyens français reposoit, comme elle le fait aujourd'hui, sur l'institution salutaire et bienfaisante des jurés.

Si on m'objecte que le déplacement des principaux employés de la trésorerie ne présente pas autant d'inconvéniens que celui des représentans du peuple, des militaires, des citoyens attachés aux armées ou employés à leur suite, sans approfondir cette question qu'on peut au moins regarder comme problématique, je dirai qu'il ne s'agit point ici, comme dans les espèces des lois des 7 pluviose et 18 prairial an 2, d'une dispense générale et indéfinie de comparoître comme témoins dans les tribunaux éloignés du lieu de la résidence de certains citoyens. Vous avez rejeté la résolution du 2 thermidor, parce qu'elle présentoit cette idée. Dans celle du 7 de ce mois au contraire, aujourd'hui soumise à la discussion, la dispense accordée aux caissiers, sous-caissiers ou contrôleurs de la trésorerie nationale de se déplacer pour déposer comme témoins dans les tribunaux, autres que ceux situés dans le lieu où ils résident, est limitée aux affaires où il s'agit de faits *relatifs à leurs fonctions*, et quand ils n'ont à déposer que sur *la seule matérialité des faits.*

Or la résolution réduite à ces termes ne présente plus

rien de contraire aux principes de l'instruction criminelle par jurés, rien qui puisse compromettre l'innocence d'un prévenu, la moralité d'un fait qui constitue un délit est essentiellement distincte de l'imputation qui en est faite à tel ou tel individu : c'est pour cela que la loi veut qu'on en fasse deux questions séparées au jury. La matérialité du fait est moins intéressante pour un prévenu que la question de savoir s'il en est l'auteur : c'est pour cela sans doute que la matérialité du fait se prouve presque toujours hors la présence du prévenu et sans sa participation.

Si un vol a été commis avec effraction, ou s'il s'agit d'un meurtre ou d'une mort dont la cause est inconnue ou suspecte, quelle est la manière de procéder ? Le juge, dès qu'il en est instruit, descend sur les lieux ; il y décrit en détail le corps du délit avec toutes les circonstances. (Articles 102 et suivans du code des délits et des peines.)

Le procès-verbal du juge constate irrévocablement la matérialité du fait. Si la suite de l'instruction en indique l'auteur, la preuve faite du corps du délit lui est opposée, sans qu'il puisse objecter qu'elle n'a pas été faite en sa présence : ce procès-verbal est annexé à l'acte d'accusation sous peine de nullité, il détermine la décision du jury d'accusation comme du jury de jugement sur la matérialité du fait.

Dans l'espèce de la résolution, quelle est la matérialité des faits relatifs aux fonctions des principaux employés de la trésorerie nationale, et sur laquelle ils peuvent donner des éclaircissemens à la justice ? Ce ne peut être qu'un faux matériel.

Le faux peut avoir été commis de deux manières ; ou en apposant sur des expéditions de la trésorerie de fausses signatures, ou en altérant le texte d'une rescription ou d'une autre expédition.

Au premier cas, la preuve du faux résulte moins de la déclaration de l'employé que du rapprochement de sa signature et de celle qui a été apposée sur la pièce arguée de faux. Le juge du lieu de la résidence de l'employé, en recevant sa déclaration, recevra aussi sa signature authentique qui sera la véritable et seule preuve de la matérialité du faux, s'il existe (1).

Si le faux a été commis par l'altération ou supposition du texte de la rescription ou autre expédition de

---

(1) J'ai souvent fait usage de preuves de ce genre pendant que je remplissois les fonctions d'accusateur public près le tribunal criminel de mon département; elles m'ont toujours suffi pour convaincre les coupables, et les jugemens qui en ont résulté n'ont jamais été annullés, sous ce rapport, par le tribunal de cassation.

Entre plusieurs exemples que j'en pourrois citer, j'en rappellerai un qui suffira pour prouver la vérité du principe que j'ai établi. Un fripon avoit inondé mon département de fausses lettres-de-change; on m'en avoit envoyé de différens cantons pour environ six cent mille francs. Presque toutes étoient tirées sur le citoyen Lecouteulx, banquier à Paris, et référées acceptées par lui; les faux étoient palpables, mais il falloit en administrer une preuve légale. Je ne crus pas pour cela devoir détourner le citoyen Lecouteulx de ses importantes affaires, et le faire venir à Rennes. Je lui écrivis, je le priai de me procurer un acte qui portât sa signature en forme authentique, afin de confondre celui qui s'étoit servi de son nom pour couvrir ses friponeries. Le citoyen Lecouteulx me répondit qu'il ne se croyoit pas obligé de fournir des armes à la justice criminelle. Peu satisfait de cette réponse, je lui envoyai un huissier avec deux témoins; l'huissier lui fit, à ma requête, une sommation de lui remettre un acte quelconque, portant sa signature authentique. Le citoyen Lecouteulx persista dans son refus; l'huissier lui proposa de signer ce refus sur le procès-verbal, pour mettre sa responsabilité à couvert; le citoyen Lecouteulx signa son refus. Cette signature, portée sur un procès-verbal, devenoit authentique. Le citoyen Lecouteulx ne vint point à Rennes. Je fis comparer sa signature aux signatures Lecouteulx, apposées sur les acceptations des lettres-de-change: des experts dirent que celles-ci étoient fausses; l'accusé fut déclaré convaincu, et il expie actuellement son crime au bagne de Toulon.

la trésorerie, la preuve de cette nature de faux ne peut se faire qu'en comparant la pièce arguée d'altération ou de fabrication avec le registre déposé à la trésorerie. Ce registre, qui est d'un usage journalier, et qui renferme les titres de propriété d'une infinité de citoyens, ne pourroit, sans les plus grands inconvéniens, être transporté dans les tribunaux des différens départemens, dans plusieurs desquels il pourroit être demandé dans le même moment. Une marche bien plus simple et moins dangereuse, est celle qui est tracée par la résolution. En recevant la déclaration des employés sur ces altérations ou suppositions d'expéditions arguées, le juge du lieu de la résidence constatera l'état des originaux ou des registres par un procès-verbal qui sera la preuve matérielle du faux, comme il l'est dans l'instruction de tous les autres délits.

Je termine par vous rappeler une loi du 2 messidor an 2 qui a le plus grand rapport à la résolution qui nous occupe. Cette loi fixoit la marche à suivre pour l'instruction des délits de fabrication et distribution de faux assignats. Ce délit étoit considéré comme très-grave, ceux qui en étoient déclarés auteurs ou complices par le jury de jugement, subissoient la peine de mort; comment constatoit-on la matérialité de ce délit? Un seul vérificateur général des assignats étoit établi à Paris. Tout fonctionnaire public, tout citoyen qui avoit en sa possession un assignat présumé faux, étoit tenu de le déposer au greffe du tribunal du district de son arrondissement. Le directeur du jury l'adressoit au greffe du tribunal criminel avec toutes les pièces de l'instruction, et le mandat d'arrêt s'il avoit été à lieu d'en décerner un.

L'article IX de cette loi du 2 messidor an 2, est

ainsi conçu : « Avant de traduire en jugement les pré-
» venus de fabrication, de distribution ou introduc-
» tion de faux assignats, l'accusateur public enverra
» les assignats saisis sur eux, comme faux, au vérifi-
» cateur général, pour qu'ils soient par lui vérifiés
» définitivement, et renvoyés sans délai au greffe du
» tribunal criminel. »

Les rescriptions de la trésorerie, les bons au porteur qu'on y délivre journellement sont une sorte de papier-monnoie comme l'étoient les assignats. La vérification de ceux-ci se faisoit à Paris, hors la présence du prévenu : pourquoi n'y constateroit-on pas de même l'altération et le faux des expéditions de la trésorerie nationale ?

Les assignats se vérifioient à Paris, parce qu'il y existoit une machine propre à faire ces vérifications, et qu'il n'étoit pas possible de la transporter par-tout où il existoit de faux assignats, parce que la manipulation de cette machine étoit confiée à un homme qui n'eût pu également se rendre par tout où on l'eût demandé.

Ici la machine à vérifier les rescriptions de la trésorerie nationale est le registre à souche ou à talon, déposé dans les bureaux de cette administation, et y est d'un usage journalier. Sur ce registre se trouve la moitié du mot formant la souche d'où a été extrait chaque rescription, le n°. de cette rescription et la somme qui y est exprimée. Il suffit de rapprocher une rescription du registre pour voir, au premier coup-d'œil, si cette rescription a été altérée. Mais on sent qu'il ne seroit ni prudent, ni possible de le transporter dans tous les tribunaux où on pourroit instruire des affaires de fausses rescriptions.

Les employés, à qui la garde et la tenue du registre

est confiée, ne pourroient quitter leur poste sans un grand préjudice pour la chose publique ; il seroit impossible qu'ils se rendissent dans tous les tribunaux où ils pourroient se trouver appelés dans le même temps. On pourroit, dira-t-on peut-être, les remplacer ; mais si on change fréquemment les signataires des rescriptions, combien les receveurs des contributions, dans les caisses desquels ces rescriptions sont versées, ne seront-ils pas exposés à être trompés sur les signatures de celles qui leur seront présentées ? D'ailleurs, comme je l'ai déja observé, ce sera moins par sa déclaration que l'employé de la trésorerie prouvera à la justice que la signature apposée sur une rescription n'est pas la sienne, que par la production de sa signature authentique pour être comparée à celle qui est arguée de faux.

Finalement, ne perdez pas vue, citoyens représentans, qu'il ne s'agit dans la résolution qui nous occupe que de la matérialité des faits, et je vous ai rappelé qu'en toute espèce de délit, meurtre, vol avec effraction, faux de toute nature, la question relative à la matérialité du fait est distincte de celle qui est relative à son auteur. La première se prouve par des procès-verbaux, par des vérifications qui se font presque toujours sans le concours des prévenus et hors sa présence.

La résolution du 7 fructidor ne contrarie donc point les principes de l'ordre judiciaire en matière criminelle ; elle ne portera point préjudice à l'intérêt du prévenu, qui sera toujours à lieu de dire, en cette matière comme en toute autre : il est possible que le crime que vous m'imputez ait été commis ; il est possible que la rescription que j'ai voulu donner en paiement de mes contributions, ou mettre dans le com-

merce, ait été altérérée, que les signatures en soient fausses : mais je conteste que je sois l'auteur de ce crime; et que je susse que la rescription dont j'ai voulu faire usage fût contrefaite ou altérée. C'est sur cela que le débat doit s'établir, et que l'avisagement du témoin à l'accusé peut être essentiel à la manifestation de l'innocence de ce dernier ; mais aussi, dans ce dernier cas, l'employé de la trésorerie ne sera pas dispensé de se rendre devant le tribunal où l'affaire se discute : c'est ce qui résulte clairement de la résolution soumise à votre examen, différente en cela de celle du 2 thermidor que vous avez rejetée.

Votre commission vous a fait remarquer que nos collègues des Cinq-Cents, en changeant les dispositions de leur première résolution du 2 thermidor, en avoient laissé subsister les motifs d'urgence, qui ne se trouvent plus concordans avec la nouvelle résolution du 7 de ce mois. L'urgence y est ainsi motivée : « Considérant qu'il est instant de pourvoir à ce qu'on ne » désorganise pas le service de la trésorerie nationale » par des citations en témoignage de ses principaux » employés. »

Vos deux commissions vous ont successivement proposé la rédaction suivante des motifs d'urgence : « Considérant qu'il est instant de pourvoir à ce que les » principaux employés de la trésorerie nationale ne » soient pas distraits de leurs fonctions *sans une évi-* » *dente nécessité.* »

En cela, comme sur le fond, je suis parfaitement de l'avis de votre commission ; et je vote, comme elle, pour que le Conseil approuve la résolution.

On nous a distribué, à l'ouverture de la séance, des observations imprimées de notre collègue Chasset, qui s'est déclaré contre la résolution. Je n'ai pu qu'y jeter

un coup-d'œil rapide ; mais il me semble que, d'après les renseignemens qu'il s'est procurés dans les bureaux de la trésorerie, il reconnoît l'impossibilité ou du moins l'inconvénient majeur pour la fortune publique de déplacer du lieu de leur résidence les principaux employés, ainsi que leurs registres ; mais, au lieu de donner son adhésion à la résolution qui apporte un remède simple et efficace à cet inconvénient, il propose de faire venir tous les accusés de fabrication ou falsification de rescriptions, à Paris, pour y être jugés par le tribunal criminel du département de la Seine.

Ce projet me paroît présenter trop d'inconvéniens, pour que je puisse lui faire le sacrifice de mon opinion.

1°. L'article 204 de la constitution y forme un obstacle invincible. Suivant cet article de notre charte constitutionnelle, « nul ne peut être distrait des juges » que la loi lui assigne, par aucune commission ni » par d'autres attributions que celles qui sont déter- » minées par une loi antérieure. »

2°. Une pareille attribution au tribunal criminel de la Seine emporteroit des dépenses énormes et vraiment ruineuses pour le trésor public.

3°. Les brigands qui infestent les grandes routes rendroient le transport de ces accusés doublement dispendieux : il ne pourroit s'effectuer sans exposer ces accusés et leurs escortes aux plus grands dangers.

On avoit d'abord pris une pareille mesure pour le jugement des prévenus de fabrication et de distribution de faux assignats : on les traduisoit devant un tribunal révolutionnaire établi à Paris ; on en sentit bientôt l'inconvénient, on les fit juger dans leurs départemens respectifs.

Il est évident que, sous une infinité de rapports, l'expédient proposé par notre collègue Chasset ne vaut pas celui que présente la résolution ; et je persiste à voter pour son approbation.

Nota. Le même jour, 21 fructidor, la résolution a été approuvée.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Fructidor an 7.